**Livret d’épargne salariale**

**En tant que salarié de HIGHSKILL, vous bénéficiez de dispositifs d’épargne salariale qui vous permettent de vous constituer une épargne avec l’aide de votre entreprise dans un cadre fiscal et social avantageux[[1]](#footnote-1).**

**Ce livret vise à vous fournir toutes les informations nécessaires pour bien comprendre le fonctionnement des dispositifs en vigueur au sein de votre entreprise et ainsi gérer votre épargne salariale de manière optimale.**

**1- Quels sont les dispositifs d’épargne salariale dont vous bénéficiez ?**

**Le Plan d’Epargne d’Entreprise (PEE) « UFF PEE Plus »**, mis en place par votre entreprise, vous permet de vous constituer une épargne à moyen terme avec l’aide de votre entreprise. Chaque somme versée est bloquée pendant 5 ans hors cas de déblocage anticipé prévus par la Loi. La sortie se fait en capital.

**Le Plan d’Epargne Retraite d’entreprise Collectif (PERCol)** **« UFF PERCol Plus »**,mis en place par votre entreprise, vous permet d’épargner en vue de votre retraite avec l’aide de votre entreprise. Vos avoirs sont bloqués jusqu’à votre départ en retraite hors cas de déblocage anticipé prévus par la Loi. La sortie se fait en rente viagère ou en capital au moment de votre départ à la retraite.

**L’accord d’intéressement** : il consiste à associer collectivement les salariés aux résultats ou aux performances de l’entreprise par le versement d’une prime1 (la « prime d’intéressement »).

**2- Comment ça marche ?**

**Alimentation des plans d’épargne salariale :**

Vous alimentez votre PEE et/ou PERCol par :

- des versements volontaires,

- des sommes issues de l’intéressement,

- un transfert des droits issus du compte-épargne temps (CET) ou de jours de repos non pris[[2]](#footnote-2),

- un transfert de sommes issues d’un autre plan d’épargne salariale ;

- un transfert de droits individuels en cours de constitution dans un plan d’épargne retraite mentionné aux articles L. 224-9, L. 224-28 et L. 224-40 du Code monétaire et financier3 [PERCol uniquement]

🡺 L’ensemble des règles applicables à chaque plan d’épargne salariale en vigueur dans l’entreprise est définie dans son règlement.

**Intéressement et Participation**

HIGHSKILL a mis en place un accord d’intéressement dont les modalités sont indiquées dans l’accord (nature et montant des droits, date à laquelle vos droits éventuels au titre de l’exercice en cours).

**Frais**

HIGHSKILL prend en charge les frais de tenue de comptes. Les droits d’entrée des fonds communs de placement d’entreprise sont à votre charge.

Les frais d’arbitrage sont gratuits.

**3- Quels avantages ?**

**Vous vous constituez une épargne avec l’aide de votre entreprise !**

Un Plan d’épargne salariale est un bon outil pour financer vos projets et/ou préparer votre retraite.

**Vous bénéficiez d’une épargne fiscalement avantageuse !**

Votre prime d’intéressement, si elle est versée sur un plan d’épargne salariale, est exonérée d’impôt sur le revenu et de charges sociales mais soumis à la CSG / CRDS selon la réglementation en vigueur. Si vous choisissez de percevoir les sommes issues de l’intéressement, celles-ci seront soumises à l’impôt sur le revenu.

Si vous le souhaitez, les versements volontaires effectués dans le cadre de votre PERCol peuvent être fiscalement déductibles de votre revenu net imposable à l’impôt sur le revenu dans la limite du plafond légal.

Les plus-values réalisées sur les produits de placement sont exonérées d’impôt sur le revenu et uniquement soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment du déblocage des sommes.

**Votre épargne reste disponible aux moments clés de votre vie !**

Chaque somme versée sur le PEE est disponible au bout de 5 ans. L’épargne constituée dans le cadre du PERCol est disponible au moment du départ à la retraite. Cependant, vous pouvez demander le déblocage anticipé de votre épargne aux moments clés de votre vie et ce, sans pénalité.

**4- Les cas de déblocage anticipé**

**À tout moment et sans pénalité,** vous pouvez **récupérer votre épargne** dans le cadre des **cas de déblocage anticipé prévus par la loi :**



1) La cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé

1) La cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé 2) Pour les sommes issues des compartiments versements volontaires et épargne salariale uniquement. 3) Ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.

**5- La gestion financière**

Une gamme de 8 Fonds Communs de Placement d’Entreprise (FCPE) vous sont proposés, sur lesquels vous pouvez investir votre épargne.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nom du FCPE** | **Code AMF** | **Descriptif** | **Horizon d’investissement recommandé** | **Risque DICI** | **Société de gestion / gestionnaire financier du fonds maître** |
| **UFF Epargne Monétaire ISR CT** | 990000073719 | Monétaire court terme | D’une semaine à deux ans | 1 | Myria AM / Abeille Asset Management |
| **UFF Epargne Oblig Optimal Income** | 990000015319 | Fonds de multi-stratégie obligataire | 3 ans | 3 | Myria AM / Schelcher Prince Gestion |
| **UFF Epargne Global Allocation** | 990000069099 | Fonds global à haut degré de diversification (classes d'actifs et zones géographiques) | 5 ans | 5 | Myria AM / Abeille Asset Management |
| **UFF Epargne Allocation Diversifiée** | 990000015329 | Fonds diversifié flexible proposant une diversification actions sur les actions européennes et américaines | 5 ans | 4 | Myria AM /Myria AM |
| **UFF Epargne Euro Valeur ISR** | 990000083449 | Actions de pays de la zone euro | 5 ans | 6 | Myria AM / Abeille Asset Management |
| **UFF Epargne Solidaire** | 990000083439 | Actions de sociétés qui respectent des critères sociaux, environnementaux et sociétaux dans une perspective durable et solidaire. | 5 ans | 6 | Myria AM / Macif Gestion |
| **UFF Epargne Capital Planète** | 990000105759 | Fonds d’actions internationales investi sur des tendances séculaires | 5 ans | 5 | Myria AM /Myria AM |
| **UFF Epargne Tremplin PME** | 990000116369 | Fonds de petites entreprises de la zone euro | 5 ans | 5 | Myria AM / La Financière de l’Echiquier |

Vous pouvez choisir parmi trois modes de gestion qui intègrent ces huit FCPE :

- la gestion libre,

- la gestion profilée (PEE uniquement) ;

- la gestion pilotée (PERCol uniquement).

**La gestion libre** (accessible dans le cadre du PEE et du PERCol) :

Vous choisissez librement les supports de placement sur lesquels vous souhaitez investir en fonction de vos objectifs de rendement et de votre sensibilité au risque.

**La gestion profilée** (accessible dans le cadre du PEE uniquement) :

Vous choisissez un profil d’investissement qui détermine la répartition entre les supports de placement en fonction de vos objectifs de rendement et de votre sensibilité au risque.

« Profil Prudent » :

- UFF Epargne Oblig Optimal Income : 70 %

- UFF Epargne Allocation Diversifiée : 20 %

- UFF Epargne Capital Planète : 10 %

« Profil Equilibre » :

- UFF Epargne Global Allocation : 40 %

- UFF Epargne Oblig Optimal Income : 35 %

- UFF Epargne Euro Valeur ISR : 15 %

- UFF Epargne Tremplin PME: 10 %

« Profil Dynamique » :

- UFF Epargne Global Allocation : 45 %

- UFF Epargne Euro Valeur ISR : 25 %

- UFF Epargne Capital Planète : 15 %

- UFF Epargne Tremplin PME : 15 %

🡺 Dans le cadre du PEE, en l’absence de choix du bénéficiaire, l’intégralité de son versement sera affectée dans le FCPE dénommé « UFF Epargne Monétaire ISR CT ».

**La gestion pilotée** (accessible dans le cadre du PERCol uniquement)

Vous choisissez une gestion automatisée permettant de sécuriser progressivement votre épargne à l’approche de l’échéance que vous avez fixée.

Profil « Prudent Horizon Retraite » :

Profil « Equilibré Horizon Retraite » (option par défaut) :

Profil « Dynamique Horizon Retraite » :

🡺 Dans le cadre du PERCol, en l’absence de choix du bénéficiaire, l’intégralité de son versement sera affectée conformément à la grille de « Gestion pilotée » profil « Equilibré horizon retraite », avec comme échéance par défaut la date de départ en retraite.

**6- Comment suivre et gérer votre épargne ?**

Amundi ESR, acteur majeur sur le marché de la tenue de comptes d’épargne salariale et retraite, prend en charge la gestion de vos comptes individuels d’épargne salariale et retraite.

Avec Amundi ESR, vous avez accès à de nombreux services vous permettant de gérer votre épargne facilement, efficacement et en toute sécurité.

**

*En tant que bénéficiaire, vous avez reçu ou recevrez prochainement votre identifiant pour accéder à votre espace sécurisé épargnant puis, sous pli séparé, votre mot de passe. Vous pourrez ainsi consulter vos comptes, effectuer des versements volontaires, modifier les données relatives à votre situation, réaliser des arbitrages, etc. RDV sur le site d’Amundi ESR :*

*www.amundi-tc.com.*



*Vous pouvez également contacter Amundi ESR via un serveur vocal interactif en composant le 04.37.47.09.43*



*Vous pouvez également écrire directement à Amundi à l’adresse suivante : Amundi ESR, 26956 Valence Cedex 9 – France. Pensez à indiquer systématiquement le numéro entreprise et votre identifiant salarié.*

**7- Que se passe-t-il en cas de départ de l’entreprise ?**

Vous avez la possibilité au choix de :

* **Conserver votre épargne** : vous maintenez vos avoirs sur votre Plan. Vous ne pouvez plus l’alimenter mais vous pouvez procéder à des arbitrages[[3]](#footnote-3). Vous conservez les avantages fiscaux de l’épargne salariale. En cas de départ à la retraite, vous pouvez continuer à verser sur vos plans d’épargne salariale, dans certaines conditions. Cependant, les frais de tenue de compte passent à votre charge.
* **Demander le remboursement total ou partiel :** si vous changez d’employeur ou en cas de démission ou de licenciement, vous pouvez demander le déblocage anticipé de tout ou partie de votre épargne investie sur votre Plan d’Épargne d’Entreprise. Si vous partez à la retraite, vous pouvez demander le règlement de tout ou partie de votre épargne investie sur votre PEE et/ou sur votre PERCol.
* **Transférer votre épargne vers le plan d’épargne salariale de votre nouvel employeur :** vous pouvez transférer votre épargne chez le gestionnaire de votre nouvel employeur tout en maintenant les bénéfices fiscaux des plans. Attention, il n’est pas possible de transférer des avoirs indisponibles d’un PERCol vers un PEE.

**Les dispositions légales issues du code du travail**

**Article L. 3332-10**

Les versements annuels d'un salarié ou d'une personne mentionnée à l'article L. 3332-2 aux plans d'épargne d'entreprise auxquels il participe ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Ces versements ne peuvent excéder une fois la rémunération annuelle ou le revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente lorsqu'ils sont effectués à destination du fonds commun de placement mentionné à l'article L. 3332-16.

Pour le conjoint du chef d'entreprise mentionné au 3° du même article et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, les versements ne peuvent excéder le quart du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Ces versements ne peuvent excéder une fois le montant annuel du plafond prévu au même article L. 241-3 lorsqu'ils sont effectués à destination du fonds commun de placement régi par l'article L. 3332-16 du présent code.

Le montant des droits inscrits à un compte épargne-temps ainsi que le montant des sommes correspondant à des jours de repos non pris et qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif défini au chapitre IV ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa. Il en est de même des droits utilisés pour alimenter un plan d'épargne d'entreprise, à condition qu'ils servent à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2, ou de parts ou d'actions de fonds d'épargne salariale mentionnés aux articles L. 214-165 et L. 214-166 du code monétaire et financier.

**Article L. 3335-2**

Les sommes détenues par un salarié, au titre de la réserve spéciale de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, dont il n'a pas demandé la délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être affectées dans le plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-1 et L. 3334-1 de son nouvel employeur. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1 et L. 3333-1 sur lequel elles ont été transférées, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 3332-18.

Les sommes détenues par un salarié dans un plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1 et L. 3333-1 peuvent être transférées, à la demande du salarié, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans un autre plan d'épargne mentionné aux mêmes articles, comportant dans son règlement une durée de blocage d'une durée minimale équivalente à celle figurant dans le règlement du plan d'origine. Dans ce cas, le délai d'indisponibilité déjà écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le plan sur lequel elles ont été transférées, sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 3332-18.

Les sommes détenues par un salarié dans un plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-1 et L. 3334-1 peuvent être transférées, à la demande du salarié, avec ou sans rupture de son contrat de travail, dans un plan d'épargne mentionné à l'article L. 3334-1.

Les sommes transférées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 3332-10. Elles ne donnent pas lieu au versement complémentaire de l'entreprise prévu à l'article L. 3332-11, sauf si le transfert a lieu à l'expiration de leur délai d'indisponibilité ou si les sommes sont transférées d'un plan d'épargne mentionné aux articles L. 3332-1, L. 3333-1 vers un plan d'épargne mentionné à l'article L. 3334-1. Les sommes qui ont bénéficié du supplément d'abondement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3332-11 ne peuvent être transférées, sauf si le règlement du plan au titre duquel le supplément d'abondement a été versé l'autorise.

**Article R. 3324-22**

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate, les cas dans lesquels, en application de l'article L. 3324-10, les droits constitués au profit des bénéficiaires peuvent être exceptionnellement liquidés avant l'expiration des délais fixés au premier alinéa de cet article et au deuxième alinéa de l'article L. 3323-5 sont les suivants :

1° Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé

2° La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

3° Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

4° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

5° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

6° La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

7° L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

8° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

9° La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

**Article R. 3324-23**

La demande du salarié de liquidation anticipée est présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.

 La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

**Article R. 3324-24**

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise, ou ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rend immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L. 643-1 du code de commerce et de l'article L. 3253-10 du présent code.

**Article R. 3334-4**

Les cas dans lesquels, en application de l'article L. 3334-14, les droits constitués dans le cadre du plan d'épargne pour la retraite collectif au profit des salariés peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés avant le départ à la retraite sont les suivants :

1° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;

2° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits et les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code ;

3° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;

4° La situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

5° L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.

**Article R. 3334-5**

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'intéressé, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

**Article D. 3324-37**

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai prévu soit à l'article L. 3323-5, soit à l'article L. 3324-10 selon le cas.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

**Article D. 3324-38**

La conservation des parts de fonds communs de placement et des actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) acquises en application du 1° de l'article L. 3323-2 continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

**Article D.3324-39**

En cas de décès du salarié, ses ayants droit demandent la liquidation de ses droits. Le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts cesse de leur être attaché à compter du septième mois suivant le décès.

**Article R. 3332-30**

Les dispositions des articles D. 3324-37 à D. 3324-39 s'appliquent aux investissements réalisés au sein de plans d'épargne d'entreprise, selon les modalités précisées par le règlement de ces plans.

**Les dispositions légales issues du code monétaire et financier**

**Article L. 224-4**

I.- Les droits constitués dans le cadre du plan d'épargne retraite peuvent être, à la demande du titulaire, liquidés ou rachetés avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 dans les seuls cas suivants :

1° Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

2° L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

3° La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;

4° L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

5° La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;

6° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du présent code ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

II.- Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du présent code entraîne la clôture du plan.

NOTA : Conformément au IV de l’article 71 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2020.

Aux termes du I de l'article 9 du décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019, les dispositions des I et II de l'article 71 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 entrent en vigueur le 1er octobre 2019

1. Sous réserve du respect de certaines conditions. Article L. 3332-27 du Code du travail pour le régime social et fiscal du PEE ; Article L. 224-20 du Code monétaire et financier pour le PERCol ; Articles L. 3315-1 et suivants du Code du travail pour le régime social et fiscal de l'intéressement ; Articles L. 3325-1 et suivants du Code du travail pour le régime social et fiscal de la participation. [↑](#footnote-ref-1)
2. Uniquement dans le cadre du PERCO/PERCol et dans la limite de 10 jours par salarié et par an. [↑](#footnote-ref-2)
3. *Conformément à l’article R. 3332-13 du Code du travail, un ancien salarié qui n’a pas accès à un PERCO chez son nouvel employeur peut continuer à effectuer des versements dans le PERCO de son ancienne entreprise.* [↑](#footnote-ref-3)